

1987, chapitre 152
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION
D'ALEXANDRE BLOUIN**

Projet de loi 261

présenté par Madame Madeleine Bélanger, député de Mégantic-Compton

Présenté le 21 mai 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 152

Loi concernant la succession d'Alexandre Blouin

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule ATTENDU QU'Alexandre Blouin, décédé le 4 mars 1963, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament fait sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 727 622;

Que ce testament crée une fiducie et que Rachel Fortin, épouse du testateur, a droit à une partie des revenus de cette fiducie, soit environ 400 \$ par mois, jusqu'à son remariage ou son décès;

Que ce testament prévoit qu'au remariage ou au décès de Rachel Fortin, le capital sera partagé également entre les enfants d'Alexandre Blouin et de Rachel Fortin avec, toutefois, la restriction qu'un enfant ne pourra toucher la totalité de sa part avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans;

Qu'Alexandre Blouin et Rachel Fortin ont eu 3 enfants, Mona, Claude et Line, tous actuellement vivants, mais que la plus jeune, qui est majeure, n'a toutefois pas encore atteint l'âge de 30 ans;

Que le capital de la fiducie dépasse largement la somme nécessaire pour acheter une rente de 400 \$ par mois pendant 16 ans rachetable à la discrétion du crédirentier;

Que Rachel Fortin, d'une part, Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin, d'autre part, ont conclu une entente, reproduite en annexe, prévoyant l'achat par les fiduciaires d'une rente de 400 \$ par mois payable à Rachel Fortin pendant au moins 16 ans;

Que Rachel Fortin s'est engagée, au cas où elle se remarierait avant l'expiration de la rente achetée par les fiduciaires, à demander le rachat de cette rente et à verser à ses enfants la somme reçue en échange;

Que Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin se sont engagés solidairement à verser à leur mère la somme de 400 \$ par mois à l'expiration de la rente achetée par les fiduciaires, cette obligation devant prendre fin au cas de remariage de leur mère;

Que Rachel Fortin et Claude Blouin sont deux des trois fiduciaires et que le troisième a été prévenu de la présentation de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Achat d'une
rente

1. Les fiduciaires de la fiducie constituée par le testament d'Alexandre Blouin, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 727 622, sont autorisés à acheter, conformément à l'entente reproduite en annexe, à même le capital, une rente de 400 \$ par mois payable à Rachel Fortin durant au moins 16 ans et à partager également le résidu entre Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin.

Remise de
la part du
capital

2. Les fiduciaires sont aussi autorisés à remettre à Line Blouin la totalité de sa part du capital même si elle n'a pas atteint l'âge de 30 ans.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.

ANNEXE

CONVENTION

(article 1)

CONVENTION intervenue à Québec, ce 13^{ième} jour d'avril 1987.

ENTRE RACHEL FORTIN, domiciliée et résidant au
2533 Chemin St-Louis à Sillery (Qué)

Ci-après appelée: MADAME

ET CLAUDE BLOUIN, domicilié et résidant au
1259 de la Sapinière à Cap-Rouge (Qué)

et

MONA BLOUIN, domiciliée et résidant au
1452 Du Monet à Sainte-Foy (Qué)

et

LINE BLOUIN, domiciliée et résidant au 2533
Chemin St-Louis à Sillery (Qué).

Ci-après appelés collectivement: LES
ENFANTS

ATTENDU que les parties se sont portées pétitionnaires d'un projet de loi privé, ayant pour objet d'autoriser les fiduciaires à la Succession Alexandre Blouin à procéder au partage définitif des biens composant la fiducie créée par le testament dudit Alexandre Blouin;

Attendu que la fiducie prévoyait une rente mensuelle d'environ QUATRE CENTS DOLLARS (\$400.00) pour le bénéfice de madame, sa vie durant, sauf en cas de remariage;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Si le projet de loi mentionné au préambule est adopté, les enfants consentent à ce que les fiduciaires achètent, à même le capital de la succession, une rente mensuelle au montant de QUATRE CENTS DOLLARS (\$400.00) pour le bénéfice de madame pour une période minimum de seize (16) ans;

3. Si madame se remarie, cette dernière s'engage à demander le rachat de la rente et à verser aux enfants la somme reçue en échange;

4. Si madame devait survivre au-delà de la durée de ladite rente, les enfants paieront à madame une rente mensuelle viagère de QUATRE CENT DOLLARS (\$400.00) et ils s'engagent conjointement et solidairement à cet égard. Cependant, ladite rente prendra fin en cas de remariage de madame;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

RACHEL FORTIN (*signé*)

CLAUDE BLOUIN (*signé*)

MONA BLOUIN (*signé*)

LINE BLOUIN (*signé*)

CLAUDE PARÉ, témoin